

**DEPARTEMENT**

Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

=====

**Liberté – Egalité – Fraternité**

**CANTON**

Aulnoy-lez-Valenciennes

**COMMUNE**

Aulnoy-lez-Valenciennes



**ARRETE DU MAIRE n° 2023-01-02-ST**

Objet : Interdiction d'arrêt et de stationnement rue Charles Cros

Nous, Laurent DEPAGNE, Maire de la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté général de circulation en date du 8 mars 2000 modifié le 6 décembre 2017,  
Considérant les travaux d'aménagement d'une liaison douce entre Trith Saint Léger et Aulnoy-lez-Valenciennes, comprenant la création d'une piste cyclable le long de cette voie douce, travaux réalisés par le SIMOUV,

Considérant que cette voie douce et piste cyclable engendrent un rétrécissement de la voie et un élargissement du trottoir côté gauche en venant de Trith Saint Léger jusqu'à l'intersection avec la RD40,

Considérant que l'espace trottoir intègre la piste cyclable qui est matérialisée par un revêtement en résine afin de différencier la partie piétonne de la partie cyclable,

Considérant qu'avec cet espace comprenant trottoir et piste cyclable, il ne sera plus possible de stationner n'y même d'autoriser l'arrêt momentané d'un véhicule, il convient de prendre les mesures nécessaires afin de le sécuriser et éviter tout risque d'incident.

**ARRETONS**

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sera interdit le long de la rue Charles Cros sur l'espace constitué du trottoir (espace piéton) et de la piste cyclable qui comprend l'espace jouxtant les entreprises Facon, Finand jusqu'au garage D/D Autoservice.

**Article 2** : Les panneaux réglementaires interdisant l'arrêt et le stationnement de type B6D seront mis en place dans le cadre de cette opération sous l'autorité du SIMOUV.

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale (panneaux B6D), même si la signalisation horizontale n'est pas réalisée.

**Article 4** : Pour tout stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules en infraction sera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**DEPARTEMENT**

Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

=====

**Liberté – Egalité – Fraternité**

**CANTON**

Aulnoy-lez-Valenciennes

**COMMUNE**

Aulnoy-lez-Valenciennes

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille. Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**Article 7 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services et par délégation les agents communaux assermentés, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire chargé du District de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur Jean-Pierre Florent, Adjoint à la Tranquillité, Prévention et Sécurité,
- Monsieur le Président du SIMOUV,
- Monsieur le Président de la CAVM,
- Monsieur le Directeur de la société FACON,
- Monsieur le Directeur de la société FINAND,
- Monsieur le Directeur de la société D/D Autoservice.

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes,

Le 4 janvier 2023

Le Maire,

Laurent DEPAGNE.